



Décision n° CODEP-DTS-2023-009151 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 mars 2023 autorisant une modification notable des « systèmes de transport interne EMEM à operculaire » exploités sur le site de La Hague

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, dit « ADR » ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 9 août 1978 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à exploiter certaines installations nucléaires de base précédemment exploitées par le Commissariat à l'énergie atomique au centre de La Hague (département de la Manche) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2016-DC-0554 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 mai 2016 modifiée relative au réexamen de la sûreté de l'installation nucléaire de base n° 116 dénommée « usine UP3-A », exploitée par AREVA NC dans l'établissement de La Hague (département de la Manche) ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-DTS-2022-019168 du 19 avril 2022 formulant des demandes d'information relatives à l'avancement de la mise en œuvre des améliorations du système de transport EMEM à operculaire ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable d'Orano Recyclage, référencée ELH-2022-026142, du 5 mai 2022 ;

Vu le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-DTS-2022-043975 du 23 septembre 2022 formulant des demandes de compléments ;

Vu les compléments d'Orano Recyclage transmis par courriers référencés ELH-2022-053359 du 22 juillet 2022, ELH-2022-073376 du 28 octobre 2022, ELH-2022-076607 du 17 novembre 2022, ELH-2022-084498 du 7 décembre 2022, ELH-2022-084571 du 7 décembre 2022, modifié le 12 décembre 2022, et ELH-2022-086444 du 21 décembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

- Par courrier du 5 mai 2022 susvisé, Orano Recyclage a déposé une demande d'autorisation de modification portant sur le « système de transport EMEM à operculaire », constituant une

modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par les articles R. 593-55 à R. 593-58 du code de l'environnement ;

- Par courriers des 28 octobre 2022, 17 novembre 2022, 7 et 12 décembre 2022 susvisés, Orano Recyclage a répondu aux demandes d'information formulées par l'Autorité de sûreté nucléaire dans son courrier du 23 septembre 2022 ;
- Par courrier du 21 décembre 2022 susvisé, Orano Recyclage a pris des engagements visant, notamment, à formaliser les contrôles à réaliser avant la mise en œuvre des opérations de transport interne réalisées avec le système de transport EMEM à operculaire ;
- Compte tenu des engagements susmentionnés, la modification demandée permettra d'améliorer la sûreté du « système de transport EMEM à operculaire »,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 116 dans les conditions prévues par sa demande du 5 mai 2022 susvisée et complétées par ses courriers des 22 juillet 2022, 28 octobre 2022, 17 novembre 2022 et des 7, 12 et 21 décembre 2022 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 30 mars 2023.

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
Le directeur du transport et des sources

Signé par

Fabien FÉRON